

fin	premier mot	dernier mot
Maison pour Associations, en abrégé : " mpa "		
6031 Monceau-sur-Sambre		
STATUTS ***		
Publié le : 2001-09-20 N. 017730		
Numéro de l'association : 177302001 No TVA ou no entreprise : 475600304		

Entre les soussignés :

La Ville de Charleroi, place du Manège, 6000 Charleroi, de nationalité belge représentée par :

M. Jacques Van Gompel, bourgmestre, rue Lison 130, à 6060 Gilly, Belge;

M. Michel Wilgaut, président du C.P.A.S., rue Henri Dunant 19, à 6030 Marchienne-au-Pont, Belge

M. Marc René Arille Parmentier, conseiller communal, rue du Petit Sablon 4, à 6043 Ransart.

M. Alain Paul Marius Lelubre, conseiller communal, rue des Auduins 238, à 6060 Gilly, Belge.

M. Paul Timmermans, conseiller communal, rue de Leernes 157, à 6030 Goutroux, Belge.

Le Centre d'Animation, d'Information pour la Jeunesse (C.A.I.J.), a.s.b.l., chaussée de Lodelinsart

64, à 6060 Gilly, Belge, représentée par M. Pol Marius Ghislain Rousseaux, directeur, rue Neuve 47, à 6061 Charleroi, Belge.

La Feuille d'Étain, a.s.b.l., Belge, représentée par M. Guy Félix Gaston Ghislain Grawet, vice-président, rue de Bourgogne 13, à 6120 Marbaix-la-Tour, Belge.

Les Femmes Prévoyantes Socialistes (F.P.S.), a.s.b.l., avenue des Alliés 2, à 6000 Charleroi, représentée par Mme Isabelle Paimparet, présidente, rue Janson 2, à 6182 Souvret, Belge.

La Cité de l'Enfance, département de l'Intercommunale de Santé Publique du Pays de Charleroi (I.S.P.P.C.), rue Zoé Drion 1, à 6000 Charleroi, Belge, représentée par M. Alberto Mulas, directeur, rue Pétria 109, à 6120 Nalines, Belge.

Le Mouvement Ouvrier Chrétien (M.O.C.), boulevard Tirou 167, à 6000 Charleroi, Belge, représentée par M. Fabrice Prosper Eecklaer, secrétaire fédéral, rue de Marchienne 33, à 6032 Mont-sur-Marchienne, Belge.

Solidarités Nouvelles, a.s.b.l., rue de Montigny 29, à 6000 Charleroi, Belge, représentée par M. Paul Jean Joseph Ghislain Trigalet, vice-président, rue Jacques Lion 13, à 6040 Jumet, Belge.

Accompagnement de Jeunes en Milieu Ouvert (A.J.M.O.), a.s.b.l., rue des androuins 13, à 6000 Charleroi, Belge, représentée par M. Pascal Rigot, directeur, Faubourg de Namur 162, à 1400 Nivelles, Belge.

Le Centre Régional d'Intégration de Charleroi (C.R.I.C.), a.s.b.l., rue Tumelaire 96, à 6000 Charleroi, Belge, représentée par M. Gérard Michel José Deckers, assistant de direction, rue des Chèvres 69, à 6044 Roux, Belge,

il est convenu de constituer pour une durée indéterminée une association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921, dont les statuts sont établis comme suit.

TITRE Ier. -- Dénomination et siège social

Article 1er. L'association est dénommée " Maison pour Associations ", en abrégé : " mpa ".

Art. 2. Le siège social est établi à 6031 Monceau-sur-Sambre, route de Mons 13.

Le conseil d'administration peut décider de transférer le siège social dans un autre lieu de l'arrondissement judiciaire. Il devra toutefois publier le changement d'adresse aux annexes au Moniteur belge dans le mois de la décision.

TITRE II. -- L'objet social

Art. 3. L'association a pour but de promouvoir le réseau associatif du pays de Charleroi, de favoriser le développement de partenariats et de répondre aux besoins des associations en matière de services.

Elle se propose d'atteindre ce but en mettant en place, entre autres, les départements suivants :

Socio-juridique.

Comptable et financier.

Pédagogique.

Coopération systémique.

Communication.

Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

Elle peut faire toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement à son objet. Elle peut aussi créer et gérer tout service poursuivant l'objet de l'association.

TITRE III. -- Les membres

CHAPITRE Ier. -- Admission

Art. 4. L'association est composée de membres effectifs appelés ci-après " membres " et de membres adhérents, personnes physiques ou morales.

La personne morale désigne la ou les personne(s) physique(s) chargée(s) de la représenter et d'exercer ses droits au sein de l'association.

Art. 5. Le nombre des membres est illimité. Il ne peut être inférieur à trois. Les fondateurs sont les premiers membres de l'association.

Des règles de représentativité sont précisées dans le règlement d'ordre intérieur.

Art. 6. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits.

Les membres adhérents ne sont pas associés. Ils ne participent pas aux assemblées et ne possèdent pas de droit de vote. Ils bénéficient des services et activités, éventuellement rémunérés, de l'association et y participent en se conformant aux conditions fixées dans le règlement d'ordre intérieur.

Art. 7. Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Art. 8. Toute personne qui désire être membre de l'association doit adresser une demande au conseil d'administration et doit :

Soit être mandatée par la Ville de Charleroi.

Soit être désignée par une association et siéger au nom de ladite association.

Le conseil d'administration statue au scrutin secret sans devoir motiver sa décision.

CHAPITRE II. -- Démission, exclusion, suspension

Art. 9. Les membres associés peuvent se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit au conseil d'administration.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale qui statue au scrutin secret à la majorité des deux tiers des voix des personnes présentes et représentées.

Est réputé démissionnaire :

le membre qui ne remplit plus les conditions exigées pour son admission à l'article 8;

le membre qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à trois assemblées générales consécutives.

Art. 10. Tout membre démissionnaire ou exclu, ainsi que leurs héritiers n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer aucun compte, faire apposer des scellés ou requérir l'inventaire.

TITRE IV. -- Organes de l'association

CHAPITRE III. -- L'assemblée générale

Son fonctionnement

Art. 11. L'assemblée générale est composée de tous les membres. Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par un administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration.

Art. 12. L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an dans le courant du premier semestre de l'année civile.

Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment par décision du conseil d'administration, soit à la demande de celui-ci, soit à la demande d'un cinquième des membres.

Art. 13. L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration au moins huit jours ouvrables avant la date de l'assemblée.

La convocation contient l'ordre du jour. Toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Art. 14. Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée générale. Il peut se faire représenter par un autre membre porteur d'une procuration écrite dûment signée. Chaque membre ne peut être porteur que de deux procurations.

Art. 15. Tous les membres ont un droit de vote égal à l'assemblée générale.

Toute personne qui a un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations et au vote concernant ce point de l'ordre du jour.

Art. 16. Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés, sauf dans le cas où il en est décidé autrement dans la loi ou les présents statuts. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité de voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Art. 17. L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être délibéré à condition que la moitié des membres soient présents ou représentés à l'assemblée générale et que deux tiers d'entre eux acceptent d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

Art. 18. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux articles 8 et 20 de la loi du 27 juin 1921.

Art. 19. Les procès-verbaux sont conservés dans un registre au siège social de l'association.

Tout membre peut consulter ces procès-verbaux mais sans déplacement du registre.

Tout tiers justifiant d'un intérêt légitime peut demander des extraits des procès-verbaux signés par le président ou par un autre administrateur.

Art. 20. Toute modification aux statuts doit être publiée dans le mois de la décision aux annexes au Moniteur belge. Il en est de même pour toute nomination, démission, révocation (ou décès) d'un administrateur.

Ses pouvoirs

Art. 21. L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi, les présents statuts ou le règlement d'ordre intérieur.

Les attributions de l'assemblée générale comportent le droit :

1° de modifier les statuts;

2° d'admettre les nouveaux membres associés;

3° d'exclure un associé;

4° de prononcer la dissolution volontaire de l'association ou la transformation de celle-ci en finalité sociale;

5° de nommer et de révoquer les administrateurs ainsi que les commissaires ou les vérificateurs aux comptes;

6° d'approuver annuellement les comptes et budget;

7° d'approuver le règlement d'ordre intérieur et ses modifications;

8° de décider d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association ou tout administrateur.

CHAPITRE IV. -- Le conseil d'administration

Sa composition

Art. 22. L'association est gérée par un conseil d'administration composé minimum de quatre membres. Les membres du conseil d'administration, choisis parmi les membres associés, sont nommés par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix des personnes présentes et représentées.

Le nombre des administrateurs est paritairement réparti entre les représentants d'un pouvoir communal et les représentants des associations.

Le mandat d'administrateur est de six ans. L'administrateur sortant est rééligible.

Art. 23. Les administrateurs exercent leur fonction gratuitement. Toutefois les frais exposés dans l'accomplissement de leur mission pourront être remboursés.

Art. 24. Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables, vis-à-vis de l'association, que de l'exécution de leur mandat.

Art. 25. Est réputé démissionnaire l'administrateur qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à cinq conseils d'administration consécutifs.

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au conseil d'administration.

Art. 26. En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par l'assemblée générale.

Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Son fonctionnement

Art. 27. Le conseil désigne en son sein un président, un ou plusieurs vice-président(s), un secrétaire

et/ou un trésorier. Le président est chargé notamment de convoquer et de présider le conseil d'administration.

En cas d'empêchement temporaire du président, du ou des vice-président(s), du secrétaire et/ou du trésorier, le conseil d'administration peut désigner un administrateur pour le(s) remplacer à titre intérimaire.

Art. 28. Les membres du conseil peuvent se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration écrite et dûment signée.

Un administrateur ne peut être porteur que de deux procurations maximum.

Art. 29. Le conseil délibère quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Art. 30. Les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents et représentés.

Les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de partage de voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Tout administrateur qui a un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations et au vote sur ce point de l'ordre du jour.

Art. 31. Le conseil d'administration est convoqué par le président ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur.

Il se réunit au moins deux fois par an.

La convocation au conseil d'administration est envoyée au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion du conseil. Elle contient l'ordre du jour.

Ses pouvoirs

Art. 32. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association en ce y compris aliéner, hypothéquer et effectuer tous les autres actes de disposition ainsi que transiger et soumettre un litige à l'arbitrage.

Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi, les statuts ou le règlement d'ordre intérieur à l'assemblée générale seront exercées par le conseil d'administration.

Art. 33. Le conseil d'administration désigne, parmi les membres de l'association, un directeur qui a en charge :

le développement de la stratégie de l'organisation : le directeur transmet les informations nécessaires au conseil d'administration afin que celui-ci puisse prendre des décisions, il initie les projets et révèle les problématiques et applique les stratégies décidées par le conseil d'administration;

les relations avec l'environnement : le directeur représente l'association à l'extérieur, établit des liens avec le secteur associatif, négocie des accords concernant la gestion quotidienne de l'association dans les limites qui lui ont été données par le conseil d'administration, conclut et signe des conventions avec le secteur associatif et la Ville de Charleroi;

la supervision directe : le directeur met en place les structures de travail, affecte le personnel aux différentes tâches, dirige et organise le travail, dirige et motive le personnel, transmet les informations au conseil d'administration et au personnel, fait appliquer le règlement de travail, évalue le travail réalisé par le personnel et gère les difficultés qui surgissent dans la vie quotidienne. Le directeur bénéficie de la signature sociale afférente à sa charge.

Art. 34. La démission ou la révocation d'administrateur mettent fin à tout mandat conféré par le conseil d'administration.

CHAPITRE V. -- Le forum associatif

Art. 35. L'association organise un forum associatif permettant aux associations du pays de Charleroi d'échanger des réflexions et des expériences, de se concerter, d'émettre des avis et propositions en rapport avec l'objet social de l'a.s.b.l. Ces avis et propositions sont transmis au conseil d'administration, seule instance compétente pour représenter l'association et agir en son nom. L'organisation de ce forum associatif est fixée dans le règlement d'ordre intérieur.

TITRE V. -- L'action en justice

Art. 36. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues, au nom de l'association, par le conseil d'administration, sur les poursuites et diligences du président ou de l'administrateur délégué.

Art. 37. L'association est aussi valablement engagée par des mandataires spéciaux et ce dans les

limites données à leurs mandats.

TITRE VI. -- Le règlement d'ordre intérieur

Art. 38. Un règlement d'ordre intérieur sera présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale pour approbation.

Toute modification à ce règlement doit faire l'objet d'une décision de l'assemblée générale statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

TITRE VII. -- Dispositions diverses

Art. 39. L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social débutera le jour de la constitution de l'a.s.b.l. pour se terminer le 31 décembre 2001.

Art. 40. Les comptes de l'exercice écoulé, le budget pour l'exercice suivant (ainsi qu'un rapport d'activités) seront soumis annuellement pour approbation à l'assemblée générale.

Les comptes annuels se présentent sous la forme d'un compte de recettes et dépenses accompagné d'un inventaire des biens et des obligations de l'association (ou d'un bilan et d'un compte d'exploitation).

Le budget présente les recettes et les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice social suivant.

Art. 41. L'association est contrôlée par un collège de commissaires dont un au moins est membre de l'Institut des Réviseurs d'Entreprise. Ce collège est chargé de vérifier les comptes de l'association et de présenter un rapport annuel à l'assemblée générale.

Art. 42. L'adoption des comptes par l'assemblée générale vaut décharge pour le conseil d'administration.

Art. 43. En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à l'actif net de l'avoir social de l'association.

Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur des oeuvres de bienfaisance.

Art. 44. Tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présents statuts est réglé conformément à la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

TITRE VIII. -- Dispositions transitoires

Art. 45. L'assemblée de ce jour créant l'association sans but lucratif désigne comme administrateurs :

les représentants du pouvoir communal de la Ville de Charleroi, place Du Manège, à 6000 Charleroi, Belge :

M. Jacques Van Gompel, bourgmestre, rue Lison 130, à 6060 Gilly, Belge;

M. Michel Wilgaut, président du C.P.A.S., rue Henri Dunant 19, à 6030 Marchienne-au-Pont, Belge.

M. Marc René Arille Parmentier, conseiller communal, rue du Petit Sablon 4, à 6043 Ransart.

M. Alain Paul Marius Lelubre, conseiller communal, rue des Auduins 238 à 6060 Gilly, Belge.

M. Claude Bael, échevin, rue Traversière 40 à 6031 Monceau-sur-Sambre, Belge.

M. Paul Timmermans, conseiller communal, rue de Lernes 157, à 6030 Goutroux, Belge.

M. Jean-Claude Finet, conseiller communal, rue Thomas Bonehill 29, à 6030 Marchienne, Belge.

Mme Anne-Marie Boeckert, conseillère communale, rue Pierre Bauwens 15, à 6030 Marchienne-au-Pont, Belge.

Les représentants associatifs :

- Le Centre d'Animation, d'Information pour la Jeunesse (C.A.I.J.), a.s.b.l., chaussée de Lodelinsart 64, à 6060 Gilly, Belge, représentée par M. Pol Marius Ghislain Rousseaux, directeur, rue Neuve 47, à 6061 Charleroi, Belge.
- La Cité de l'Enfance, département de l'Intercommunale de Santé Publique du Pays de Charleroi (I.S.P.P.C.), rue Zoé Drion 1, à 6000 Charleroi, Belge, représentée par M. Alberto Mulas, directeur, rue Pétria 109, à 6120 Nalinnes, Belge.
- Le Mouvement Ouvrier Chrétien (M.O.C.), boulevard Tirou 167, à 6000 Charleroi, Belge, représentée par M. Fabrice Prosper Eecklaer, secrétaire fédéral, rue de Marchienne 33, à 6032 Mont-sur-Marchienne, Belge.
- Solidarités Nouvelles, a.s.b.l., rue de Montigny 29, à 6000 Charleroi, Belge, représentée par M. Paul Jean Joseph Ghislain Trigalet, vice-président, rue Jacques Lion 13, à 6040 Jumet, Belge.
- Accompagnement de Jeunes en Milieu Ouvert (A.J.M.O.), a.s.b.l., rue des androuins 13, à 6000 Charleroi, Belge, représentée par M. Pascal Rigot, directeur, Faubourg de Namur 162, à 1400

Nivelles, Belge.

• Les associations caritatives de proximité de Charleroi, Belge, représentée par M. Robert Mathelart, doyen principal de Charleroi, rue du Gouvernement 13, à 6000 Charleroi, Belge.

• La Ligue des Familles, a.s.b.l., rue de Montigny 36, à 6000 Charleroi, Belge, représentée par Mme Véronique Hollander, déléguée secrétaire générale, Belge.

• La Maison de la Laïcité, a.s.b.l., rue de France 31, à 6000 Charleroi, Belge, représentée par M. Laurent Leveque, déléguée secrétaire générale, rue du château 4, à 6140 Fontaine-l'Evêque, Belge.

A titre consultatif :

M. Pierre Oversteyns, receveur communal de la Ville de Charleroi, rue Fayat 113, à 6042 Lodelinsart, Belge.

M. Philippe Gillet, responsable administratif de la Régie Foncière de la Ville de Charleroi, Belge.

M. Bernard Bermils, secrétaire communal adjoint, rue de Monceau Fontaine 74, à 6031 Monceau-sur-Sambre, Belge et M. Jean-Marie Canon, chef de projet politique des grandes villes à la Ville de Charleroi, rue Posschet 22, à 6511 Beaumont, suppléant.

Art. 46. Le conseil désigne comme :

Président : M. Jacques Van Gompel, bourgmestre de la Ville de Charleroi, rue Lison 130, à 6060 Gilly, Belge.

Vice-président : M. Pol Marius Ghislain Rousseaux, directeur de l'a.s.b.l. C.A.I.J., rue Neuve 47, à 6061 Charleroi, Belge.

Vice-président : M. Fabrice Prosper Eeklaer, secrétaire fédéral du M.O.C., rue de Marchienne 33, à 6032 Mont-sur-Marchienne, Belge.

Secrétaire-trésorier : M. Marc Parmentier, conseiller communal de la Ville de Charleroi, rue du Petit Sablon 4, à 6043 Ransart, Belge.

Art. 47. Le conseil désigne le président ou, à défaut, le directeur pour représenter l'association dans les actes conclus avec des tiers.

Le conseil désigne un directeur en l'occurrence, M. Marc Parmentier, conseiller communal de la Ville de Charleroi, rue du Petit Sablon 4, à 6043 Ransart, Belge, pour assurer la gestion quotidienne de l'association et représenter celle-ci dans tous les actes relatifs avec cette gestion quotidienne.

En conséquence, le mandat d'administrateur de M. Marc Parmentier deviendra vacant dès l'instant où il exercera la fonction de directeur et ce, durant la période pendant laquelle il la remplira sans que cette période ne puisse dépasser le terme du mandat d'administrateur.

Le conseil d'administration nommera un administrateur provisoire chargé de le remplacer durant cette vacance.

La fin de l'exercice de la fonction de directeur entraîne automatiquement la fin du remplacement et la réintégration de M. Parmentier dans sa fonction d'administrateur.

Fait ce 29 juin 2001 à Charleroi.

(Suivent les signatures.)

debut

premier mot

dernier mot